

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr.	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en largeur)	110 fr. »
Chaque annonce répétée	moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

1933	Pages.
30 août. 256 P. — Circulaire au sujet du personnel civil et militaire débarquant à Marseille.	512
31 août. 1998 C. M. — Arrêté relatif à la fraction de classe à incorporer en octobre 1933.	512
31 août. 2017 F. — Arrêté approuvant celui du 30 juin 1933, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant le classement de la subdivision de Ditinn pour les indemnités de zone et de résidence.	513
7 septemb. 2064 F. — Arrêté fixant la liste des experts locaux en matière de douane pour les années 1933 à 1936.	513

Actes du Gouvernement local.

1933	Pages.
15 septemb. 1631 A. G. — Arrêté déterminant la composition des Commissions permanentes de contrôle sanitaire des communes mixtes et des cercles.	513
15 septemb. 1640 A. E. Z. — Arrêté déclarant le canton du Bangalan (cercle de Boffa) infecté de fièvre charbonneuse.	414
19 septemb. 1659 A. G. — Arrêté fixant la date de mise en recouvrement des rôles primitifs et supplémentaires de l'impôt sur le revenu pour l'année 1933.	514
19 septemb. 46. — Décision portant désignation de M. de Kermadec comme rapporteur près le Conseil du contentieux administratif de la Guinée (affaire du wharf de C ^{ie} F. A. O.).	514
20 septemb. 1666 A. G. — Arrêté portant ouverture d'un bureau secondaire des Postes, Télégraphes et Téléphones à la Kolenté (cercle de Kindia).	514
20 septemb. 1667 A. G. — Arrêté rapportant celui du 23 octobre 1925 ouvrant provisoirement la station de la Kolenté à la télégraphie privée.	514
21 septemb. 1677 A. G. — Arrêté désignant un défenseur pour la Colonie dans l'instance engagée par elle contre la Compagnie de l'Afrique Occidentale Française.	514
23 septemb. 1689 A. E. Z. — Arrêté déclarant le cercle de Beyla infecté de peste bovine.	514

Pages.

25 septemb. 1694 A. E. Z. — Arrêté portant retrait de déclaration d'infection.	514
27 septemb. 1713 S. B. — Arrêté portant marquage des wagons de bananes.	515

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.	515
Affaires politiques.	516
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.	516
Chemin de fer.	516
Contributions et taxes.	517
Douanes.	518
Enseignement.	518
Imprimerie.	520
Justice.	520
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.	521
Santé et Assistance médicale.	521
Travaux publics. — Service Temporaire de Port.	521
Affaires diverses.	521

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Cote de changes.	521
Service des Mines. — Avis.	522
Annonces.	522

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1933	Pages.
8 juin. Décret portant publication et mise en application provisoire de l'arrangement commercial entre la France et le Canada, signé à Ottawa le 12 mai 1933 (arrêté de promulgation n° 1792 A. P., du 31 juillet 1922) [Rectificatif].	827

	Pages.
15 juin..... Décret portant publication et mise en application provisoire de l'avenant à la convention commerciale franco-tchécoslovaque du 2 juillet 1928, signé à Paris le 12 mai 1933 (arrêté de promulgation n° 1985 A. P., du 29 août 1933)....	802
30 juin..... Décret portant publication et mise en application provisoire d'un échange de lettres portant addition et modification à l'accord commercial franco-allemand du 17 août 1927 (arrêté de promulgation n° 1986 A. P., du 30 août 1933)....	802
1 ^{er} juillet... Décret portant publication et mise en application provisoire de l'avenant à la convention commerciale du 15 mars 1929, entre la France et l'Estonie, signé à Paris le 27 avril 1933 (arrêté de promulgation n° 1987 A. P., du 30 août 1933)....	803
4 juillet.... Décret modifiant le décret du 17 septembre 1930, portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1928, relatif aux affectations spéciales en cas de mobilisation (arrêté de promulgation n° 2071 A. P., du 7 septembre 1933).....	818
4 août..... Décret modifiant le décret du 1 ^{er} août 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'Inspection des Colonies,.....	803
4 août..... Décret réduisant de 10 %, pour compter du 1 ^{er} mai 1933, l'indemnité pour frais de service du Directeur du Contrôle financier de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 2079 A. P., du 9 septembre 1933).....	819
10 août..... Décret approuvant un arrêté pris par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, à la date du 6 juillet 1933 et portant création de rubriques et ouverture de crédits supplémentaires au budget général de l'Afrique occidentale française, exercice 1933 (arrêté de promulgation n° 2060 A. P., du 5 septembre 1933).....	805
4 août..... Décret portant réduction d'indemnité.....	805
10 août..... Décret modifiant le décret du 28 mai 1930, organisant le personnel des Travaux publics des Colonies.....	804
10 août..... Arrêté interministériel portant réduction d'indemnité.....	805
10 août..... Arrêté interministériel (Colonies, Finances, Budget), réduisant de 10 %, pour compter du 1 ^{er} mai 1933, l'indemnité de fonctions allouée à l'adjoint au Directeur du Contrôle financier de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 2079 A. P., du 9 septembre 1933)....	819

Actes du Gouvernement général.

6 juillet.... 1630 F. — Arrêté portant modification au budget général, exercice 1933.....	805
24 août..... 1955 S. S. M. — Arrêté complétant l'arrêté du 3 décembre 1926, portant application du décret du 26 janvier 1926, sur l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française.....	807
29 août..... 1979 P. — Arrêté modifiant l'article premier de l'arrêté du 28 octobre 1932, fixant la composition du cadre des Ports et Rades en service en Afrique occidentale française.....	807
31 août..... 2002 T. P. — Arrêté exonérant des taxes de pilotage, les navires cabliers appartenant au service des câbles sous-marins français.....	819
2 septemb. 588 C. M. — Instruction pour l'application dans le groupe de l'Afrique occidentale française de l'article 8 du décret (Colonies) du 28 juillet 1921, allouant une indemnité de séparation aux familles des militaires indigènes en service à l'extérieur.....	820

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

256 F. — CIRCULAIRE au sujet du personnel civil et militaire débarquant à Marseille.

Dakar, le 30 août 1933.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, le Général de division, Commandant supérieur des troupes, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Directeur du Chemin de fer de Dakar au Niger (S. C. de M. l'Inspecteur général des Travaux publics), le Directeur de l'Office du Niger, Ségou.

Il m'est signalé que certains fonctionnaires rentrant en France, par Marseille, omettent de se présenter au chef du Service colonial de ce port pour y remplir les formalités prévues au débarquement.

Il semble d'ailleurs que leur abstention provient moins de leur faute que du libellé de leur feuille de voyage ainsi conçu :

« Le bénéficiaire de la présente feuille devra la remettre ainsi que son livret de solde, au chef du Service colonial du port de Bordeaux qui mandatera à son profit le prix du transport en... classe par la voie la plus directe de Marseille à sa résidence. »

Dans ces conditions les fonctionnaires se croient dispensés de se présenter au Service colonial de Marseille et se bornent à envoyer leurs pièces au chef du Service colonial de Bordeaux, par la poste souvent avec retard. Or il importe qu'aucun fonctionnaire ne puisse débarquer dans la métropole sans que son arrivée ne soit connue de l'administration le jour même du débarquement.

Aussi bien la formule erronée n'est-elle seulement pas employée pour le personnel civil, mais aussi pour le personnel militaire. Or, l'administration de ce personnel incombe (même s'il provient de l'Afrique occidentale française) au Service colonial du port de débarquement.

Tout militaire qui doit débarquer à Marseille relève donc à cet égard du chef du Service colonial de ce port et c'est à tort qu'à son départ de la Colonie à destination de Marseille il reçoit une feuille de voyage où on lui prescrit de s'adresser à Bordeaux.

Je vous serais donc obligé de vouloir bien donner toutes instructions utiles pour que les feuilles de voyage soient établies de façon qu'aucun fonctionnaire civil ou militaire débarquant à Marseille n'y trouve de motif pour s'abstenir de se présenter au Service colonial de ce port.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

FOURNIER.

1998 C. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général *p. i.* relatif à la fraction de classe à incorporer en octobre 1933.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée;

Vu l'arrêté du 26 avril 1928, promulguant en Afrique occidentale française la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires les sénégalais des communes de plein exercice du Sénégal;

Vu la loi du 29 septembre 1916, étendant aux descendants des originaires des communes de plein exercice du Sénégal les dispositions de la loi du 19 octobre 1915;

Vu le décret du 20 octobre 1923 et l'arrêté interministériel du 13 août 1925, fixant les conditions d'application de la loi de recrutement aux français et naturalisés français résidant à l'étranger, hors d'Europe ou des pays limitrophes de la Méditerranée;

Vu la dépêche ministérielle (Colonies) n° 790 1/1 du 3 juin 1930, fixant les dates d'incorporation des fractions de classes;

Vu le décret du 20 juin 1930, prescrivant la mise en vigueur du service d'un an;

Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 1933, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté n° 369 A. E. du 20 février 1933, déterminant les conditions d'application de l'article 98 de la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée, dans les Colonies, Pays de protectorat et Territoires à mandat situés hors du bassin méditerranéen;

Vu l'arrêté ministériel (Guerre) du 28 mars 1933 J. O. de la R. F. du 29 mars 1933, rendu applicable en Afrique occidentale française par circulaire n° 543 1/1 du 6 avril 1933, fixant la composition de la fraction de classe à incorporer en octobre 1933;

Vu l'avis du Général de division, commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les jeunes gens du Sénégal, européens en résidence, originaires ou descendant d'originaires des trois communes de plein exercice, appartenant à la deuxième fraction de la classe 1932 et les omis des classes antérieures, reconnus aptes au service armé ou auxiliaire en 1932 et 1933, seront incorporés dans les corps français du Sénégal à la date du 27 octobre 1933, suivant répartition établie par le Général, commandant supérieur.

Art. 2. — Font partie de la deuxième fraction de la classe 1932 :

a) Les jeunes gens nés du 1^{er} mai au 30 novembre 1912, inclus;

b) Les omis des classes antérieures âgés de moins de 30 ans.

Art. 3. — L'incorporation des hommes portés sur le tableau de recensement du Sénégal et rentrant dans les catégories a et b, de l'article 2 ci-dessus, aura lieu sur convocation de l'autorité militaire qui adressera les ordres d'appel aux autorités administratives locales. La mise en route des recrues sera assurée par l'autorité administrative de concert avec l'autorité militaire dans les localités où il existe une garnison.

Art. 4. — Les jeunes gens déclarés « bons absents » par les conseils de revision seront, conformément à l'article 19 de la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée, présentés devant une commission de réforme, par les soins de l'autorité militaire, 15 jours avant la date d'incorporation fixée à l'article 1^{er} ci-dessus, et incorporés immédiatement s'ils sont reconnus aptes au service armé ou au service auxiliaire.

Toutefois, ceux qui auront présentés des excuses recevables, ne rejoindront leur corps d'affectation qu'à la date fixée à l'article 1^{er}.

Art. 5. — Les jeunes gens inscrits sur le tableau de recensement des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française autres que le Sénégal, sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux en exécution de l'arrêté interministériel du 19 janvier 1933.

Conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 9 du décret précité, les jeunes gens entrant dans cette catégorie sont tenus de signaler leur situation au Lieutenant-Gouverneur intéressé en vue de l'établissement en leur faveur, du certificat de résidence modèle 3 à transmettre pour le 1^{er} octobre 1933, au commandant du bureau de recrutement de l'Afrique occidentale française.

Art. 6. — Les jeunes gens visés à l'article 2 ci-dessus résidant en Gambie anglaise, qui ont été reconnus bons service armé ou auxiliaire par les conseils de revision de leur domicile, seront dirigés sur le bureau de recrutement de Dakar par les soins du Consul de France (exécution des prescriptions du décret du 20 octobre 1925 et de l'arrêté interministériel du 13 août 1925).

Il en sera de même des bons absents, mais ces derniers devront, conformément au renvoi 1 de l'article 55 de l'instruction du 26 août 1931 (B. O. G. page 2907) être soumis à

la visite du médecin attaché au Consulat et n'être mis en route que si reconnus « bons service armé ou auxiliaire » et maintenus comme tels par la commission de réforme de Dakar qui statuera sur le vu des pièces médicales produites.

Art. 7. — Le Général de division, commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française et les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 août 1933.

FOURNIER.

2017 F. — Par arrêté du Gouverneur général p. i. du 31 août 1933, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, est approuvé l'arrêté n° 1164 c. p., du 30 juin 1933, du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée française, portant classement en 2^e zone de la subdivision de Ditinn pour l'attribution des indemnités de zone et de résidence pour l'année 1933.

2064 S. E. — Par arrêté du Gouverneur général p. i. du 7 août 1933, la liste des experts locaux en matière de douane est fixée ainsi qu'il suit pour les années 1933, 1934, 1935, et 1936

2^e COLONIE DE LA GUINÉE

NOMS DES EXPERTS	MARCHANDISES A EXPERTISER
MM. Burki Saivet Valette Lestel Adami	Dépouilles d'animaux et divers non énumérés ci-après. Produits du cru.
Saint-Bonnet Adami	Tissus.
Augiert Adami	Machines.
Augiert Saint-Bonnet	Autos.

Le taux des indemnités à allouer aux experts est fixé à 12 francs par vacation, pour ceux opérant dans le lieu de leur résidence, et dans tous les autres cas à 16 francs par journée de déplacement. Les experts auront droit, en outre au remboursement des frais de transport.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1631 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. déterminant la composition des Commissions permanentes de contrôle sanitaire des communes mixtes et des cercles.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général n° 212 s. s. m. du 31 janvier 1933, portant réglementation des mesures d'ordre spécial, temporaire et défensif, destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl en Afrique occidentale française, notamment en son article 30;

Vu l'avis du Chef du service de Santé;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Les Commissions permanentes de contrôle sanitaire prévues à l'article 30 de l'arrêté général susvisé du 31 janvier 1933, seront le cas échéant, constituées comme suit par décision et à la désignation des administrateurs-maires ou des commandants de cercle :

Président :

L'Administrateur-maire ou le Commandant de cercle ou le Chef de la subdivision intéressée.

Membres :

Un agent européen de l'Administration ;
Le médecin, ou l'hygiéniste-adjoint ou le médecin auxiliaire en résidence dans le cercle ;
Un habitant notable de statut européen ou assimilé ;
Un habitant notable de statut indigène.

Les attributions de ces Commissions sont définies au paragraphe 2 de l'article 30 de l'arrêté général précité.

Art. 3. — Le Secrétaire général, les Administrateurs-maires, et les Commandants de cercle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 septembre 1933.

A.-F. PALADE.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du 15 septembre 1933, n° 1640 A. E/Z., le canton de Bangalan, cercle de Boffa est déclaré infecté de fièvre charbonneuse.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 19 septembre 1933, n° 46. M. de Kermadec, administrateur en chef des Colonies, inspecteur du Travail, membre du Conseil du contentieux administratif de la Guinée française, est chargé, en remplacement de M. Cheruy, délégué comme Président du dit Conseil, des fonctions de rapporteur dans l'action intentée par le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en vue de l'annulation des conclusions en date du 13 février 1933, de la Commission d'expertise chargée de proposer l'indemnité à accorder à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, pour l'occupation, par l'Administration de son wharf de Conakry.

1659 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* fixant la date de mise en recouvrement des rôles primitifs et supplémentaires de l'impôt sur le revenu pour l'année 1933.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'article 160 *bis* du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies complété par le décret du 10 août 1928 ;

Vu l'arrêté local du 19 décembre 1932, instituant un impôt sur le revenu ;

Après avis du Trésorier-payeur de la Colonie,

ARRÊTE :

Article premier. — Est fixée au 1^{er} octobre 1933 la date de mise en recouvrement des rôles primitifs de l'impôt sur le revenu pour l'année 1933 des cercles de *Forécariah*, *Kouroussa*, *Siguiri* et du rôle supplémentaire n° 1 du cercle de *Pita*.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Trésorier-payeur, les Administrateurs commandant les cercles sus-désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 septembre 1933.

A.-F. PALADE.

1666 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* portant ouverture d'un bureau secondaire des P. T. T. à la Kolenté (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Sur la proposition du chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones.

ARRÊTE :

Article premier. — Un bureau secondaire des Postes, des Télégraphes et des Téléphones est ouvert à la Kolenté (cercle de Kindia) à partir du 1^{er} octobre 1933.

Art. 2. — Ce bureau participera à la vente des figurines postales, à la recommandation des lettres, imprimés et échantillons et aux opérations télégraphiques à l'exception des télégrammes-mandats, et assurera les communications télégraphiques privées avec Kindia-Friguiagbé et Conakry.

Art. 3. — Ce bureau sera rattaché au bureau de plein exercice de Kindia.

Art. 4. — Le maximum de la réserve en numéraire du bureau de la Kolenté est fixé à cinq cents francs.

Art. 5. — Le chef du Service des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 septembre 1933.

A.-F. PALADE.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 20 septembre 1933, n° 1667 A. G., l'arrêté n° 1465 B. du 23 octobre 1925 ouvrant provisoirement la gare de la Kolenté à la télégraphie privée est et demeure rapporté.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 21 septembre 1933 n° 1677 A. G., M. Cozanet (Claude), administrateur-adjoint des Colonies est désigné comme défenseur pour la Colonie dans l'instance engagée par elle contre la Compagnie française de l'Afrique occidentale (occupation du wharf de la C^{ie} F. A. O.).

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 23 septembre 1933, n° 1689 A. E/Z., le cercle de Beyla est déclaré infecté de peste bovine.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 25 septembre 1933, n° 1694 A. E/Z., l'arrêté n° 1611 A. E/Z. du 9 septembre 1933 déclarant le canton de Koïn, subdivision de Tougué (cercle de Labé) infecté de charbon symptomatique est et demeure rapporté.

1713 S. B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant marquage des wagons de bananes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux de 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 35 du règlement du C. F. C. N. tarifs généraux de petite vitesse prix du transport et condition d'application;

Vu l'arrêté local du 3 septembre 1932, relatif au conditionnement des bananes;

Vu l'avis exprimé par le Chef du service du Chemin de fer, le Président de la Chambre de Commerce et le Président de la Chambre d'Agriculture,

ARRÊTE :

Article premier. — Tout expéditeur de bananes est tenu d'apposer sur chaque wagon, en totalité ou partiellement chargé par lui, une étiquette du modèle annexé au présent arrêté et indiquant :

- 1° Le nom du bateau transporteur;
- 2° La marque de l'expéditeur;
- 3° La destination;
- 4° Le nombre de caisses ou de régimes chargés dans le dit wagon.

Art. 2. — Cette étiquette doit être fixée sur le côté droit du wagon (direction de Conakry) dans le cadre grillagé, réservé à cet usage.

Art. 3. — Lorsque plusieurs expéditeurs différents chargent dans le même wagon, ils n'apposent qu'une seule étiquette portant, pour chacun d'eux, les indications énumérées à l'article premier.

Art. 4. — A titre transitoire, pour les wagons non munis de cadres grillagés, les expéditeurs devront coller sur le wagon l'étiquette prévue à l'article premier. Des expéditeurs différents, chargeant dans le même wagon, pourront dans ce cas apposer plusieurs étiquettes, s'il ne leur est pas possible de porter toutes les mentions sur une seule.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du 15 octobre 1933.

Conakry, le 27 septembre 1933.

A.-F. PADADE.

Format 21 x 27 cm.

BATEAU	MARQUE	DESTINATION	MOMBRE DE CAISSES ou de régimes

(A afficher sur le côté droit du wagon, direction de Conakry).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i. :
(Insertions sommaires.)

Administration générale.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i. des :

14 septembre 1933. — M. Maka (Charles), commis-expéditionnaire principal hors classe, dont la prolongation de congé de convalescence arrivera à expiration le 1^{er} octobre 1933, est affecté au cercle de Conakry, en supplément d'effectif.

15 septembre. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Punerot (Vosges) est accordé à M. Henard (Guy), commis des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois.

16 septembre. — L'interprète principal de 3^e classe (nouvelle formation), Niaki Moussa, en service à Dabola est mis à la disposition de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry, en remplacement de l'interprète principal Doramodou Salou, qui reçoit une nouvelle affectation.

L'interprète principal de 4^e classe (ancienne formation), Doramoudou Salou, en service à la commune mixte de Conakry, est affecté à Dabola, en remplacement de l'interprète principal Niaki Moussa, affecté à Conakry.

21 septembre. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Labastide (Aude), est accordé à M^{me} Albert et à ses deux filles âgées respectivement de 18 ans et 11 ans 6 mois, famille d'un administrateur en chef des Colonies.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Brosselard-Faidherbe (Robert), administrateur de 3^e classe des Colonies.

23 septembre. — M. Michel (Louis-Marie), administrateur de 2^e classe des Colonies, en service au 3^e bureau du Gouvernement (affaires politiques indigènes), est nommé Commandant de cercle de Kissidougou, en remplacement de M. Jaffré, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, rapatriable.

M. Técher (Henri), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, chef de la subdivision de Youkounkoun (cercle de Koumbia), est mis à la disposition de M. le Secrétaire général pour servir au 2^e bureau du Gouvernement (Finances), en qualité d'adjoint au chef de ce bureau.

— M. Brunet-Manquat (Louis), adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française après 4 ans, en service à Youkounkoun, est nommé chef de la subdivision de Youkounkoun (cercle de Koumbia), en remplacement de M. Técher, administrateur-adjoint des Colonies qui reçoit une nouvelle affectation.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré dans les cas prévus par le décret du 30 novembre 1926.

— MM. Cormier (Charles) et Kehrig (Jean), commis stagiaires des Services civils, nouvellement affectés en Guinée française, débarqués à Conakry le 23 septembre 1933 du paquebot *Brazza* sont mis à la disposition de M. le Secrétaire général pour servir au 2^e bureau du Gouvernement (Finances).

— M. Accart (Max), commis des Services civils, en service au 2^e bureau du Gouvernement (Finances), est affecté en qualité d'agent spécial à Forécariah, en remplacement de M. Perrussot, commis des Services civils, affecté au 2^e bureau du Gouvernement à Conakry.

M. Accart aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Forécariah par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 16 mars 1933.

27 septembre. — M. Lacroix, capitaine d'infanterie coloniale, est nommé commandant du cercle de N'Zérékoré, en remplacement de M. Le Bris, lieutenant d'infanterie coloniale qui avait été chargé par intérim du commandement dudit cercle.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à M. Lacroix, dans les conditions déterminées par le décret du 15 novembre 1924 et actes subséquents.

M. Le Bris, lieutenant d'infanterie coloniale, reprend ses fonctions d'adjoint au commandant du cercle de N'Zérékoré pour compter de la date de prise de commandement de M. le capitaine Lacroix.

27 septembre. — M. Ibrahima Sory, commis-expéditionnaire de 2^e classe, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (1^{re} Section), est affecté à Labé, en remplacement de l'expéditionnaire Sylla Abdoulaye, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Sylla Abdoulaye, expéditionnaire de 1^{re} classe, en service à Labé, est affecté au service de l'Agriculture à Conakry, en remplacement du dactylographe auxiliaire Conté Ansoumany, qui reçoit une nouvelle affectation.

Affaires politiques.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

16 septembre 1933. — Est et demeure rapportée la décision du 14 septembre 1931, du Commandant de cercle de Kankan désignant le nommé Oro Sangaré, comme chef du quartier de Timboda (Kankan).

— Le nommé Vomou Onivogui, notable, est nommé chef du canton d'Apouaria (cercle de Macenta), en remplacement de Koïkoï Onivogui, décédé.

23 septembre. — Le séjour du cercle de Conakry est interdit pour une durée de 2 ans, à compter de la date de leur libération, aux nommés :

1^o Demba Camara, né à Manda (Labé) vers 1904, fils de feu Mamadou Sankouba et de feu Kadiatou Sylla;

2^o Sirima Camara, né à Boké vers 1912, fils de Mamadou Camara et de N'Ma Camara.

Le séjour du cercle de Conakry est interdit pour une durée de 5 ans, à compter de la date de leur libération, aux nommés :

1^o Mamadou Camara *dit* Kakandé, né à Corréra (Boké) vers 1893, fils de feu Ali Camara et de Aïssata Cissé;

2^o Sara Diouma Diallo, né à Bantignel-Malcana (Pita) vers 1898, fils de feu Alfa Modou Diallo et de Diouma Fes Diallo;

3^o Mamadou Ba, né à Dalaba (Ditinn) vers 1910, fils de Modi Alioune Ba et de feu Aïssatou Bari;

4^o Momo Soumah, né à Fotoba, vers 1907, fils de feu Tamou Soumah et de Mamadi Demba;

5^o Alfa Baldé, né à Broual-Tapé (Pita) vers 1910, fils de feu Ibrahima Ba et de feu Hady Yané;

6^o Abou Bangoura, né à Ouankifong (Conakry) vers 1914, fils de feu Bangali Bangoura et de Bintou Camara;

7^o Bokary Soumah, né à Kokoba (Boké) vers 1905, fils de feu Ansoumani Soumah et de feu N'Ma Moussou Sylla;

8^o Seny Bangoura, né à Yenguissa (Boffa) vers 1908, fils de Bokary Bangoura et de Fatou Bangoura;

9^o Ibrahima Diallo *dit* Bouria, né à Bantan-Konéré (Mamou) vers 1897, fils de feu Amadou Oury Diallo et de feu Aïssata Diallo;

10^o Alfa Diallo, né à Séré (Mamou) vers 1897, fils de feu Tierno Ibrahima Diallo et de Fatoumata Bintou.

Le séjour du cercle de Conakry est interdit pour une durée de 10 ans, à compter de la date de leur libération, aux nommés :

1^o Boubakar Diallo, né à Maci (Pita) vers 1912, fils de Souleymane Diallo et de Aïssatou Diallo;

2^o Mamadou Bari, né à Dinguiraye (Dabola) vers 1909, fils de feu Mamadou Saliou Bari et de feu Fatoumata Diallo;

3^o Mamadou Oury Diallo, né à Tiangolo (Pita) vers 1912, fils de feu Mamadou Diallo et de feu Aïssata Baldé.

Notification du présent arrêté devra être faite à chacun des intéressés, la veille de la date de leur libération.

20 septembre. — Le séjour du cercle de Conakry est interdit pour une durée de 5 ans, à compter de la date de sa libération au nommé Abdoulaye Diallo, né à Gawal (Koumbia) vers 1908, fils de feu Ibrahima Diallo Sory et de feu Fatoumata Diallo.

25 septembre. — Une suspension de solde de quinze jours est infligée au nommé Mamadou Bobo, chef du canton de Labé, pour négligences répétées dans l'exécution des ordres administratifs relatifs à l'exécution des prestations.

Agriculture, Service Zootechnique.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

15 septembre 1933. — M. Grebis (Norbert), conducteur des Travaux agricoles en service dans la circonscription agricole de la Moyenne-Guinée, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Mamou pour toutes les questions agricoles intéressant ce cercle. Sa résidence est fixée à Mamou.

18 septembre. — Le nommé Baldé Mouctar, est agréé en qualité d'infirmier auxiliaire du Service Zootechnique et affecté à Conakry.

21 septembre. — M. Perrignon (André), conducteur après 18 mois des Travaux agricoles, en service à Boké, est mis à la disposition du Chef du service de l'Agriculture et chargé des travaux du Jardin d'essais de Camayenne, en remplacement de M. Yharrassarry, aide-conducteur après 18 mois, rapatriable.

M. Perrignon résidera à Camayenne.

27 septembre. — L'infirmier vétérinaire de 3^e classe Condé Bacary, en service à Conakry est suspendu provisoirement de ses fonctions.

28 septembre. — M. Bacquey (Paul), vétérinaire auxiliaire de 2^e classe, en service à Conakry, est affecté à Kankan en remplacement du vétérinaire auxiliaire surnuméraire Sérébé Lamoutani, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Sérébé Lamoutani, vétérinaire auxiliaire surnuméraire, en service à Kankan, est affecté à Mamou.

— L'infirmier vétérinaire de 4^e classe Oularé Idrissa, en service à Conakry, est affecté à Kindia, en remplacement de l'infirmier vétérinaire Diallo Abdoul, affecté à Youkounkoun (cercle de Koumbia).

Chemin de fer.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

15 septembre 1933. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Nice (Alpes-Maritimes) est accordé à M^{me} Richier, femme d'un sous-chef de bureau des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française en service en Guinée française.

21 septembre. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Malbert (Pierre), chef de district avant 54 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Pau (Basses-Pyrénées), est accordé à M. Eyt-Sacaze (Joseph), agent comptable principal avant 66 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

22 septembre. — Les agents du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent, en service en Guinée française, prennent rang pour compter du 1^{er} octobre 1933 :

Dans l'emploi d'Agent comptable principal après 66 mois :

M. Guesdon (Amédée), agent comptable principal avant 66 mois.

Dans l'emploi d'Agent comptable principal avant 66 mois :

MM. Bartoli (Daniel);

Liégion (Alfred),

agents comptables principaux avant 42 mois.

Dans l'emploi de Sous-chef de gare avant 54 mois :

M. Roignot (Lucien), sous-chef de gare avant 36 mois.

Dans l'emploi de Chef de district principal avant 42 mois :

M. Le Durand (Yves), chef de district principal avant 18 mois.

Dans l'emploi de Chef ouvrier d'art avant 46 mois :

MM. Pinaud (Henri);

Vente (Robert),

chefs ouvriers d'art avant 42 mois.

— Prend rang dans le personnel du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 1^{er} octobre 1933 :

Dans l'emploi de Maître ouvrier principal, breveté 3^e échelon :

Lightburne (Pierre), maître ouvrier principal breveté 2^e échelon.

23 septembre 1933. — M. Cantara (Louis), est agréé à titre essentiellement provisoire en qualité d'ouvrier d'art auxiliaire au salaire de 50 francs par journée de travail effectif pour servir au Chemin de fer de Conakry au Niger.

— M. Daniélo (Louis), chef ouvrier d'art des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 23 septembre 1933 du paquebot *Brazza*, est mis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger pour compter de cette date.

Contributions et Taxes

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

15 septembre 1933. — M. Mascle, adjoint principal des Services civils en service à Siguiri, est nommé contrôleur des droits de place et de stationnement sur le marché et des taxes d'abattage dans ce centre à compter du 20 juin 1933, date du départ de M. Berruyer, commis des Services civils.

Rôles supplémentaires approuvés le 20 juillet 1933.

IMPOT PERSONNEL :	
Koumbia.....	435 »
IMPOT SUR POPULATION FLOTTANTE :	
Youkounkoun.....	640 »
PATENTES :	
Koumbia.....	1.125 ^f »
Youkounkoun.....	600 »
Mamou.....	4.805 »
Total.....	6.530 ^f »
LICENCES :	
Mamou.....	240 »
CONTRIBUTION PERSONNELLE :	
Koumbia.....	401 ^f 20
Mamou.....	801 50
Total.....	1.202 ^f 70
CONTRIBUTION MOBILIÈRE :	
Koumbia.....	30 ^f 30
TAXE SUR LES CHIENS :	
Mamou.....	60 »
TAXE SUR LE BÉTAIL :	
Koumbia.....	51 ^f 75
TAXE SUR LES VÉHICULES A MOTEUR :	
Mamou.....	4.195 ^f »
Ditinn.....	374 »
Total.....	4.569 »
PRESTATIONS RACHETABLES :	
Koumbia.....	16 ^f »
Mamou.....	164 »
Total.....	180 ^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 25 juillet 1933.

IMPOT SUR LA POPULATION FLOTTANTE.	
Mali.....	100 ^f »
PATENTES :	
Conakry-ville.....	5.302 ^f 50
LICENCES :	
Conakry-ville.....	2.376 ^f »
VÉHICULES SANS MOTEUR :	
Conakry-ville.....	1.050 ^f »
CONTRIBUTIONS PERSONNELLE :	
Conakry-ville.....	7.903 ^f 90
CONTRIBUTION MOBILIÈRE :	
Conakry-ville.....	3.811 ^f 25
TAXE SUR LES CHIENS :	
Conakry-ville.....	120 ^f »

PRESTATIONS RACHETABLES :

Conakry-ville.....	1.200 ^f »
--------------------	----------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 27 juillet 1933.

PATENTES :	
Boffa.....	5.500 ^f »
LICENCES :	
Boffa.....	600 ^f »
VÉHICULES A MOTEUR :	
Boffa.....	403 ^f 50
VÉHICULES SANS MOTEUR :	
Boffa.....	150 ^f »
CONTRIBUTION PERSONNELLE :	
Boffa.....	501 ^f 50
PRESTATIONS RACHETABLES :	
Boffa.....	304 ^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 1^{er} août 1933.

PATENTES :	
Conakry-cercle.....	383 ^f 33
Kankan.....	9.750 »
Total.....	10.133 ^f 33
LICENCES :	
Kankan.....	1.614 ^f »
VÉHICULES SANS MOTEUR :	
Kankan.....	225 ^f »
CONTRIBUTION PERSONNELLE :	
Conakry-cercle.....	100 ^f »
PRESTATIONS RACHETABLES :	
Conakry-cercle.....	8 ^f »

Rôle primitif approuvé le 1^{er} août 1933.

IMPOT GÉNÉRAL SUR LE REVENU :	
Boké.....	2.467 ^f »

Rôles primitifs approuvés le 8 août 1933.

IMPOT GÉNÉRAL SUR LE REVENU ;	
Beyla.....	1.137 ^f »
Conakry-cercle.....	2.797 80
Kissidougou.....	1.797 90
Gueckédou.....	1.442 60
Total.....	7.175 ^f 30

Rôles supplémentaires approuvés le 11 août 1933.

IMPOT PERSONNEL :	
Kissidougou.....	1.072 ^f »
TAXE SUR VÉHICULES A MOTEUR :	
Kankan.....	12.390 ^f 20
Timbo.....	232 50
Total.....	12.622 ^f 70

PRESTATION RACHETABLE :

Télimélé.....	16 ^f »
---------------	-------------------

Rôles primitifs approuvés le 16 août 1933.

IMPOT SUR LE REVENU :	
Dabola.....	4.390 ^f 84
Koumbia.....	1.296 50
Macenta.....	2.491 50
Mamou.....	11.473 25
N'Zérékoré.....	1.899 50
Pita.....	1.831 »
Total.....	23.382 ^f 59

Rôles supplémentaires approuvés le 16 août 1933.

TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES :	
Conakry.....	449.594 ^f 99
IMPOT SUR LE REVENU :	
Koumbia.....	120 ^f 50

Rôle primitif approuvé le 18 août 1933.

Conakry-ville.....	IMPOT SUR LE REVENU : 109.042 ^f 20
--------------------	---

Rôle supplémentaire approuvé le 21 août 1933.

Kankan.....	PRESTATIONS RACHETABLES : 1.376 ^f »
-------------	--

Rôle supplémentaire approuvé le 24 août 1933.

Kankan.....	CONTRIBUTION PERSONNELLE : 220 ^f 60
-------------	--

Rôle supplémentaire approuvé le 8 septembre 1933.

Kissidougou.....	IMPOT PERSONNEL : 6.944 ^f »
------------------	--

Rôles primitifs approuvés le 9 septembre 1933.

Forécariah.....	IMPOT SUR LE REVENU : 1.693 ^f 65
Siguiiri.....	5.616 75
Total.....	7.310 ^f 40

Rôles approuvés le 14 septembre 1933.

Kouroussa.....	IMPOT SUR LE REVENU : 806 ^f 50
Pita.....	Rôle supplémentaire. 53 ^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 21 septembre 1933.

Gueckédou.....	IMPOT PERSONNEL : 416 ^f »
----------------	--------------------------------------

Kankan.....	IMPOT SUR POPULATION FLOTANTE. 1.260 ^f »
-------------	---

Conakry-ville.....	VÉHICULES A MOTEUR : 18.820 ^f »
--------------------	--

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

15 septembre 1933. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Vézeronce (Isère), est accordé à M. Double (Jean), sous-brigadier de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes.

18 septembre. — M. Thomas (Joseph-Marie), brigadier après 4 ans du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service à Conakry, est nommé, pour compter du 21 septembre 1933, chef de la brigade de Conakry, en remplacement de M. Double, sous-brigadier du cadre métropolitain des Douanes, rapatriable.

— Diara Samba, m^{le} 217, garde-frontière de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à Siéroumba (cercle de Kindia), est affecté à Farmoréah (cercle de Forécariah).

20 septembre. — Fodé Camara, m^{le} 674, garde frontière de 1^{re} classe, 2^e échelon et Ibrahima Kourouma, m^{le} 249, garde frontière de 2^e classe, en service à Mô-Taïrono (cercle de Boké) condamnés chacun à un an de prison par le Tribunal du 1^{er} degré de Boké en son audience du 20 juillet 1933, sont révoqués de leur emploi pour compter du 20 août 1933, date à laquelle le jugement les condamnant est devenu définitif.

22 septembre. — M. N'Diaye (Jean-Pierre), préposé auxiliaire avant 2 ans du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française, prend rang dans l'emploi de préposé auxiliaire après 2 ans pour compter du 1^{er} octobre 1933.

— M. Touré Fodé, préposé de 1^{re} classe du cadre commun secondaire des Douanes, retour de congé le 17 septembre 1933 est affecté à la brigade de Conakry.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

12 septembre. — Des bourses scolaires sont accordées pour une durée de neuf mois à compter du 1^{er} octobre 1933, aux élèves ci-après désignés :

a) A l'école régionale de Conakry, au taux de 30 francs par mois :

1. Dungline Fernandex,	1 ^{er} renouvellement.
2. Morlaye Souma,	—
3. Fodé Camara,	—
4. John Camara,	—
5. Hadi Touré,	—
6. Alcaly Touré,	—
7. Fodé Mamadou Yansané,	—
8. Baba Camara,	—
9. Moustapha Conté,	—
10. Massori Bangoura,	—
11. Mamadou Camara,	école de Fotoba,
12. Ibrahima Tomson,	—
13. Siaka Damba,	école de Taboriah.
14. Tomis Soumah,	—
15. Sana Demba,	—
16. Moustapha Conté,	—
17. Yaya Yansané,	école de Forécariah.
18. Tiani Soumah,	école de Dubréka.
19. Sekou Cissé,	—
20. Kali Camara,	—

b) A l'école de filles de Conakry, au taux de 30 francs par mois :

1. Sera Sondas,	école de Fotoba.
2. Marie Williams,	—
3. Hana Soumah	—

c) A l'école régionale de Boké, au taux de 20 francs par mois :

1. Moussa, Camara,	1 ^{er} renouvellement.
2. Yisiffou Camara,	—
3. Momodouba Soumah,	—
4. Bangoura Mangué,	école de Tugnifili.
5. Souma Saidouba,	—
6. Souma Moussa,	—
7. Bangoura Saidouba,	—

d) A l'école régionale de Mamou, au taux de 25 francs par mois :

1. Abdoulaye Paté Bary,	2 ^e renouvellement
2. Alfa Issaga Diallo,	1 ^{er} renouvellement.
3. Mamadou Diallo Kankalabé,	—
4. Oury Diallo Mamadou,	—
5. Mamadou Alfa Baldé,	—
6. Mouctarou Bari,	—
7. Ibrahima Baldé,	—
8. Boubakar Diallo,	—
9. Bari Arbaba,	—
10. Diallo Tierno Maliki,	—
11. Mami Caba (nouveau),	Mamou.
12. Sow Mamadou Saliou.	école de Timbo.
13. Bary Nouhou Negué,	—
14. Bary Siradiou,	—
15. Bary Alfa Saliou,	—
16. Diallo Ibrahima,	—
17. Fofana Ibrahima,	—
18. Bokar Djeng,	école de Kankalabé.
19. Mamadou Alfa Baldé,	—
20. Abdoul Aliou,	—
21. Laminou Baldé,	—
22. Ousmane Baldé,	—
23. Mamadou Baïlo Diallo,	école de Dalaba.
24. Abdoulaye Bademba Bah,	—
25. Mamadou Alfa Diallo Karé,	—
26. Ibrahima Bari Kérivel,	—
27. Mamadou Dian Diallo,	—

e) A l'école régionale de Kankan, au taux de 20 francs par mois :

1. Keita Mamadi,	2 ^e renouvellement.
2. Keita Kabiné,	1 ^{er} renouvellement.
3. Keita Mamadou,	—
4. Keita Keba,	—
5. Camara Mamadi,	—
6. Condé Moussa,	—
7. Coulibaly Namoudou,	—
8. Diané Lansana,	—
9. Doré Samouka,	—

10. Fofana Sidiki,	1 ^{er} renouvellement.
11. Mansaré Mamadi,	—
12. Nabé Fakemo,	—
13. Douramani Camara,	école de Kouroussa (nouveau).
14. Bakari Camara,	—
15. Fadouba Keita,	école de Baro (nouveau).
16. Alamako Keita,	—
17. Framoudou Condé,	—
18. Arfan Condé,	—
19. Namory Condé,	—
20. Fransédy Keita,	—
21. Boubakar Nabé,	école de Banko (nouveau).
22. Souleymane Sano,	—
23. Amara Fofana,	—
24. Sory Nabé,	—
25. Sekou Chérif,	école de Dabola (nouveau).
26. Foulaba Sangaré,	—
27. Sekou Dioubaté,	—
28. Laye Oulara,	école de Faranah (nouveau).
29. Salimou Sissoko,	école de Dinguiraye (nouveau).
30. Kémoko Keita,	école de Beyla (nouveau).

f) A l'école régionale de Labé, au taux de 20 francs par mois :

1. Ibrahima Baldé,	2 ^e renouvellement.
2. Ahmadou Bah,	—
3. Mamadou Daï,	—
4. Mamadou Balance Bah,	1 ^{er} renouvellement.
5. Mamadou Kourouma,	—
6. Maaviatou Bah,	—
7. Mamadou Celiou Diallo,	—
8. Abdoulaye Baldé,	—
9. Marifou Diallo,	—
10. Boubakar, Diallo,	école de Labé (nouveau).
11. Issa Diallo,	—
12. Amadou Baldé,	—
13. Saliou Diallo,	—
14. Mamadou Diallo Labiko,	—
15. Salimou Barry,	—
16. Bah Ibrahima,	école de Yambering (nouveau).
17. Diallo Abdoulaye,	—
18. Diallo Sori,	—
19. Diallo Mamadou Sanou,	—
20. Ousmane Diallo,	—
21. Abdoulaye Bah,	école de Timbi-Touni (nouveau).
22. Amadou Ouri Bari,	—
23. Amadou Bah,	—
24. Amadou Bari,	école de Timbi-Madina (nouveau).
25. Diallo Mouctar,	—
26. Bah Mamadou Siré,	école de Bomboli (nouveau).
27. Daouda Touré,	école de Téliélé (nouveau).
28. Kaltou Sankon,	—
29. Seni Soumah,	—
30. Mamadou Boussirou Diallo,	école de Youkounkoun.

g) A l'école régionale de Siguiri, au taux de 20 francs par mois :

1. Bourema Traoré,	1 ^{er} renouvellement.
2. Ansoumana Berété,	—
3. Karifa Mara,	—
4. Nanmoudou Magassouba,	—
5. Oumarou Camara,	—
6. Sidafa Doumbouya,	—
7. Lansiné Sylla,	école de Kouroussa (nouveau).
8. Idrissa Condé,	—
9. Salifou Traoré,	—
10. Fodé Keita,	—

h) A l'école régionale de Kissidougou, au taux de 20 francs par mois :

1. Beavogui Kekoura,	2 ^e renouvellement.
2. Kaman Traoré,	—
3. Camara Kéoulé,	1 ^{er} renouvellement.
4. Lemou,	—
5. Sona Sagno,	—
6. Dapaogui Laville,	—
7. Diabate Mamadi,	—
8. Yombouno Bangali,	—
9. Tambanoa Kamano,	—
10. Tounkara Laye,	école de Kissidougou (nouveau).
11. Touré Seikou,	école de Macenta (nouveau).
12. Koivogui Formo,	—
13. Kaly Pogba,	—
14. Beavogui Gbade,	—

15. Kaly Zeze,	école de Macenta (nouveau).
16. Pogba Koivogui,	—
17. Onipogui Pogba,	—
18. Gono,	école de N'Zérékoré (nouveau).
19. Niakoi Guebé,	—
20. Nianga,	—
21. Hobe,	—
22. Thonro,	—
23. Soua Nianga,	—
24. Daman Mara,	école de Gueckédou (nouveau).
25. Sakosso Koundouno,	—

Des secours scolaires sont accordés pour une durée de douze mois à compter du 1^{er} octobre 1933 aux élèves ci-après désignés :

a) A l'école régionale de Conakry, au taux de 30 francs par mois :

1. Nabi Youmoussa Demba.	4. N'Diaye Kabine.
2. Oumar Sy.	5. Kerfalla Camara.
3. Théoury Sylla.	6. Sékhou Camara.

b) A l'école régionale de Boké, au taux de 30 francs par mois :

1. Michel Konté.

c) A l'école régionale de Kindia, au taux de 30 francs par mois :

1. Louis Touré.	3. Marie Keita.
2. Renée Keita.	4. Keita Emilienne.

d) A l'école élémentaire de Macenta, au taux de 25 francs par mois :

1. Jeannine Traoré.

e) A l'école élémentaire de N'Zérékoré au taux de 25 francs par mois :

1. Léonie Niépou.
2. Lamini Condé.

f) A l'école élémentaire de Kouroussa au taux de 25 francs par mois :

Keita Marie.

g) A l'école élémentaire de Dabola au taux de 25 francs par mois :

1. Fatou Halabi.

h) A l'école régionale de Kankan, au taux de 25 francs par mois :

1. Marie Traoré.

Des bourses scolaires sont accordées pour une durée de douze mois au taux de 35 francs par mois et à compter du 1^{er} octobre 1933, aux élèves ci-après désignés :

a) A la section professionnelle de Kankan :

1. Sidibé Badiougou,	(renouvellement).
2. Kouyaté Louis René,	—
3. Keita Ansoumana,	—
4. Keita Doubani,	—
5. Fofana Noumou Noba,	—
6. René Oumar Sow,	—
7. Magassouba Nabalaye,	—
8. Camara Fodé,	de l'école de Kankan (nouveau).
9. N'Diaye Boubakar,	—
10. Traoré Mama,	—
11. Mamadi Condé,	—
12. Kourouma Facely,	de l'école de Kissidougou.
13. Malick N'Diaye,	de l'école de Siguiri.
14. Sylla Caba,	de l'école de Kouroussa.
15. Onopogui Bongo,	de l'école de Macenta.
16. Zoumanigui Moussa,	—
17. Noukaya,	de l'école de N'Zérékoré.
18. Condé Tade Moudou,	de l'école de Baro.

b) A la section professionnelle de Labé :

1. Moussa Touré,	(renouvellement).
2. Djibril Diallo Dongo,	—
3. Salia Diallo,	—
4. Sadio Baïlo,	—
5. Diela Baïlo,	—
6. Sangaré Lamine,	de l'école de Labé (nouveau).
7. Tibou Bah,	—

8. Baldé Noou, de l'école de Labé (nouveau).
 9. Daou Bailo, —
 10. Abdoulaye Fofana, —
 11. Boye Keïta, —
 12. Diallo Mamadou Bappa, —
 13. Diop Mamadou, —
 14. Diallo Ibrahima, —
 15. Diaoura Traoré, —
 16. Diallo Mamadou Cellou Toulele, de l'école de Yambering.

La présente dépense est imputable au budget local, chapitre XIII, article 8, paragraphe 12, en ce qui concerne les élèves désignés aux articles 1 et 2 de la présente décision, et au chapitre XIII, article 10, paragraphe 9 en ce qui concerne ceux désignés à l'article 3.

15 septembre 1933. — Sont admis à l'orphelinat de Mamou :

a) A titre gratuit :

1. Nicolas Marcel Doumbouya (Kankan).
2. Kondé Jean (Kankan).
3. Pierre Cissé (Forécariah).

b) A titre payant, au taux de 80 francs par mois :

1. Ahmad Ezzedine (Dubréka).
2. Moustapha Zaiatte (Dubréka).

Sont admises à l'orphelinat de Kankan à titre gratuit :

1. Marcelle Kondé (Macenta).
2. Soumah Marie-Louise (Kindia).

Au début de chaque trimestre, le directeur de l'orphelinat de Mamou fera émettre contre M. Ali Ezzedine et M. Aly Zaiatte, commerçants à Dubréka, un ordre de recettes de 240 francs payable à la Trésorerie de Conakry.

Les élèves ci-dessus désignés cesseront à compter du 1^{er} octobre 1933, de percevoir les bourses, secours dont ils pourraient être titulaires.

— Sont exclus de l'orphelinat de Mamou les élèves ci-après désignés qui ont dépassé l'âge limite de fréquentation des cours moyens des écoles régionales.

1. Emile Camara.
2. Louis Sidibé.

Est licencié de l'orphelinat de Mamou pour paresse et mauvaise tenue habituelle l'élève Louis Diallo.

Les enfants ci-dessus désignés seront remis à leurs familles respectives.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Chandolas (Ardèche) est accordé à M. Sévenier (Marcel), instituteur adjoint de l'enseignement primaire de l'Afrique occidentale française après 18 mois.

20 septembre. — Sont chargés des cours d'adultes dans les écoles de la Colonie pendant l'année scolaire 1933-1934 :

a) Dans les écoles de Conakry :

MM. Elie Sissoko, instituteur du cadre secondaire ;
 Bakari Kourouma, —
 Doukouré Boubakar, —

b) Dans les écoles de l'intérieur :

A Boké : M. Bâ Madani Sabitou, instituteur du cadre supérieur.
 A Kindia : M. Condé Bandiougou, instituteur du cadre secondaire.
 A Mamou : M. Diallo Aguibou, —
 A Kankan : M. Fangama Kamano, —
 A Siguiri : M. Cros Adolphe, —
 A Labé : M. Camara Faraoni, —
 A Forécariah : M. Dio Kourouma, —
 A Boffa : M. Thiam Souleymane, —
 A Monchon : M. Condé Tiédougou, —
 A Taboriah : M. Dissa Camara, —
 A Timbo : M. Baldé Saikhou, —
 A Kankalabé : M. Diallo Ousmane, —
 A Dabola : M. Mamadi Kéita, instituteur du cadre secondaire.

A Faranah : M. Koné Souleymane, instituteur du cadre secondaire.

A Beyla : M. Sidi Touré, —
 A N'Zérékoré : M. Tiani Sekou, —
 A Macenta : M. Sampil Mamadou, —
 A Tougué : M. Diallo Mamadou Bailo. —

— Sont chargés de la surveillance des études dans les écoles de la Colonie pendant l'année scolaire 1933-1934 :

1° A l'école primaire supérieure Camille Guy :

MM. Garoby, instituteur du cadre commun supérieur ;
 Cornu, —
 Allainmat, —
 Hervé, —
 Fodé Bokar Marega, —

2° A l'école des filles de Conakry :

M^{me} Raffard, institutrice du cadre commun supérieur.

3° A l'école régionale de Conakry :

MM. Babadi Hadiri, instituteur du cadre secondaire ;
 Amadou Koïta, —
 Léon Maka, —

4° A l'école régionale de Kindia :

M. Casabianca, instituteur du cadre commun supérieur.

5° A l'école régionale de Mamou :

M. Mojard, instituteur du cadre commun supérieur.

6° A l'école régionale de Labé :

M. Blondel, instituteur du cadre commun supérieur.

7° A l'école régionale de Kankan :

M. Arenilla, instituteur du cadre commun supérieur.

8° A l'école régionale de Kissidougou :

M. Cosnard, instituteur du cadre commun supérieur.

9° A l'école régionale de Siguiri :

M. Berthéléme, instituteur du cadre commun supérieur.

10° A l'école régionale de Boké :

M. Bâ Madani Sabitou, instituteur du cadre commun supérieur.

20 septembre. — Le nombre des classes entrant en ligne de compte, pour l'attribution de l'indemnité de direction prévue par les arrêtés est fixé comme suit pour l'année scolaire 1933-1934.

Conakry.....	Ecole régionale.....	10 classes.
—	Ecole urbaine de filles.....	5 —
Kindia.....	Ecole régionale.....	4 —
Boké.....	—	4 —
Mamou.....	—	4 —
Labé.....	—	6 —
Kankan.....	—	6 —
Kissidougou....	—	4 —
Siguiri.....	—	3 —
Kouroussa.....	Ecole élémentaire.....	3 —
Youkounkoun...	—	2 —
Z'Nérékoré.....	—	2 —
Macenta.....	—	2 —

Imprimerie.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i. des :

22 septembre 1933. — M. Hébert (Gustave), chef d'Imprimerie avant 4 ans, en service en Guinée française, prend rang dans l'emploi de chef d'Imprimerie après 4 ans pour compter du 1^{er} octobre 1933.

27 septembre. — Un congé de longue durée de six mois, à solde de présence pour tuberculose ouverte, est accordé à compter du 18 mars 1933, à l'ouvrier de 2^e classe du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française Quinn Thomas.

Justice.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. du :

18 septembre 1933. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Toulon (Var), est accordé à M^{me} Bernard et à son fils âgé de 1 an 8 mois, famille d'un juge de 2^e classe.

Postes, Télégraphes, Télégraphies et sans fil.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

16 septembre 1933. — Le nommé Montlouis Mamadou Joseph, qui a subi avec succès les épreuves de l'examen du 5 décembre 1932, pour l'emploi de commis du cadre local des Postes et Télégraphes, est agréé en qualité de commis de 6^e classe stagiaire des Postes et Télégraphes de la Guinée française.

18 septembre. — M. Montlouis Mamadou Joseph, commis de 6^e classe stagiaire du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, nouvellement agréé, est affecté à la Recette principale de Conakry.

— M. Heinrich (Albert), contrôleur à 21.000 francs du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes en service à la Recette principale des Postes de Conakry, est chargé à titre intérimaire des fonctions de receveur-comptable centralisateur à Conakry, en remplacement de M. Gey, rapatriable, pour compter du 1^{er} octobre 1933.

21 septembre. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Tarbes (Hautes-Pyrénées), est accordé à M. Gey (Jean), receveur à 34.000 francs des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

22 septembre. — M. Diguët (Gilbert), commis à 14.000 francs du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, en service en Guinée française, prend rang dans l'emploi de commis à 14.500 francs pour compter du 1^{er} octobre 1933.

— Le chef facteur de 1^{re} classe du cadre local des Postes et Télégraphes Diallo Mamadou, en service à Kindia, est nommé gérant du bureau secondaire de la Kolenté, pour compter du 1^{er} octobre 1933.

23 septembre. — Un congé de convalescence de six mois pour en jouir à Maintenon (Eure-et-Loire), est accordé à M^{me} Jaulet (Maria), dame employée de 1^{re} classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

— M. Poirier (Pierre), sous-chef de Station du service radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française après 2 ans, retour de congé débarqué à Conakry le 23 septembre 1933 du paquebot *Brazza*, est affecté à la Station radiotélégraphique de Conakry, pour compter de cette date.

28 septembre. — M. Versini, commis à 14.500 francs du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, en service à la Recette principale de Conakry, est affecté à la Direction des Postes et Télégraphes à Conakry.

29 septembre. — Est acceptée pour compter du 1^{er} octobre 1933, la démission de son emploi offerte par M^{me} Huguen, dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes.

Santé et Assistance médicale.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

28 septembre. — M^{me} Camara née Marie Kourouma, sage-femme auxiliaire de 2^e classe, en service à Kankan, est affectée à Mamou, en remplacement de M^{me} Bacquey, qui reçoit une nouvelle affectation.

M^{me} Bacquey née Brunoff, sage-femme auxiliaire de 3^e classe, en service à Mamou, est affectée à Kankan.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

15 septembre 1933. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Marseille (Bouches-du-Rhône), est accordé à M. Boulet (Georges), chef dessinateur principal des Travaux publics de l'Afrique occidentale française après 2 ans.

16 septembre. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Paris, est accordé à M^{me} Izarn et à son enfant âgé de 2 mois, famille d'un dessinateur contractuel des Travaux publics en service en Guinée française.

18 septembre. — M. Gelpy (Casimir), adjoint technique de 1^{re} classe du cadre auxiliaire des Travaux publics, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 16 septembre 1933, du paquebot *Madonna*, est mis à la disposition de M. le Chef du service des Travaux publics pour compter de cette date.

25 septembre. — M. Didier (André), géomètre adjoint du service Topographique de l'Afrique occidentale française après 36 mois retour de congé, débarqué à Conakry le 23 septembre 1933 du paquebot *Brazza*, est mis à la disposition de M. le Chef du service des Travaux publics pour servir à la section Topographique de la Guinée française pour compter de cette date.

Affaires diverses.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

21 septembre 1933. — Une somme de 5.000 francs (cinq mille francs), à titre de part contributive de la Colonie, est mise à la disposition de la Société indigène de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de Conakry pour procéder à des achats et essais de pressoirs à huile de palme.

22 septembre. — La commission de Révision des mercures composée de :

Président :

M. Grandame, inspecteur principal du cadre métropolitain des Douanes, Chef du service des Douanes.

Membres :

MM. Clouzet, chef-adjoint du bureau des Affaires économiques ;

Pefferkorn, vérificateur après 3 ans, chef du Bureau de Conakry ;

Saivet, négociant désigné par la Chambre de Commerce ;

Adami,

Burki,

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de réviser, en vue de leur application pendant le premier semestre 1934, les valeurs servant de base pendant le semestre en cours, à la perception des droits *ad valorem*.

27 septembre. — Le dactylographe auxiliaire Conté Ansoumany employé au service de l'Agriculture à Conakry, est affecté à la Station météorologique principale de Conakry, en remplacement du dactylographe auxiliaire Soumah Morlaye, licencié.

— Le sieur Soumah Morlaye, dactylographe auxiliaire, en service à la Station météorologique principale de Conakry, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} octobre 1933.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

COTE DES CHANGES

Chèques, versement, papier court

(Extraits du *Journal officiel* de la République française du 16 septembre 1933).

	Cours moyens.		Cours moyens.
Italie (100 livres)....	134 ^r 50	République Argentine (100 pesos)...	555 »
Espagne (100 pesetas)	213 62 ¹ / ₂	Danemark (100 couronnes)	368 »
Suisse (100 francs)...	494 37 ¹ / ₂	Suède (100 couronnes)...	422 »
Belgique (100 belgas)	356 »	Norvège (100 couronnes)	410 »
Egypte (1 livre)....		Yougoslavie (100 dinars)...	35 20
Brésil (100 milrêis)...	235 »	Grèce (100 drachmes)....	14 »

SERVICE DES MINES

AVIS

Par décision de M. le Chef du service des Mines de la Guinée française, et conformément à l'article 30 du décret du 22 octobre 1924, les périmètres de recherches nos 220 à 275 inclus situés :

Nos 220 à 246 : 1^{re} catégorie, et 247, 3^e catégorie, dans le cercle de N'Zérékoré;

Nos 248 à 250 : 3^e catégorie, dans le cercle de Mamou;

Nos 251 à 261 : 1^{re} catégorie, dans le cercle de Macenta;

Nos 262 à 275 : 1^{re} catégorie, dans le cercle de Labé, et appartenant à M. Jules Tête, ingénieur civil des Mines, font retour, libres de tous droits et charges et pour compter du 8 août 1933, aux terrains ouverts à la recherche.

Conakry, le 15 septembre 1933.

Pour le Chef du service des Mines, en tournée, et p. o.,
L'ingénieur des T. P. C. adjoint au Chef de service
BOUSSON.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

SIÈGE SOCIAL : 38, RUE LA BRUYÈRE. — PARIS.

Messieurs les Actionnaires de la Banque de l'Afrique Occidentale sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, pour le jeudi 23 novembre 1933, à 15 heures, dans une des salles de la SOCIÉTÉ DES INGÉNIEURS CIVILS, 19, rue Blanche, à Paris (9^{me}) pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1932-1933;
- 2^o Approbation des comptes de l'exercice 1932-1933;
- 3^o Election ou réélection d'administrateurs;
- 4^o Quitus à un administrateur démissionnaire.

Le Président du Conseil d'administration,
A. DUCHÊNE.

FOYER DES COLONIAUX, DES ARTISTES ET DES ECRIVAINS FRANÇAIS

Sous le patronage de hautes personnalités littéraires, politiques et mondaines, le Foyer des Coloniaux, des Artistes et des Ecrivains vient de s'ouvrir à Grasse, au Palais Stella. Prix de pensions : 35 francs par jour, cure d'air, de soleil et de repos dans un des plus, beaux sites de la Côte d'Azur.

Ancien Commerçant

Comptable Expérimenté

Se tient à la disposition des intéressés pour tous Travaux de Comptabilité, Inventaires, Bilans, Impôt sur le revenu, etc. Se déplacerait.

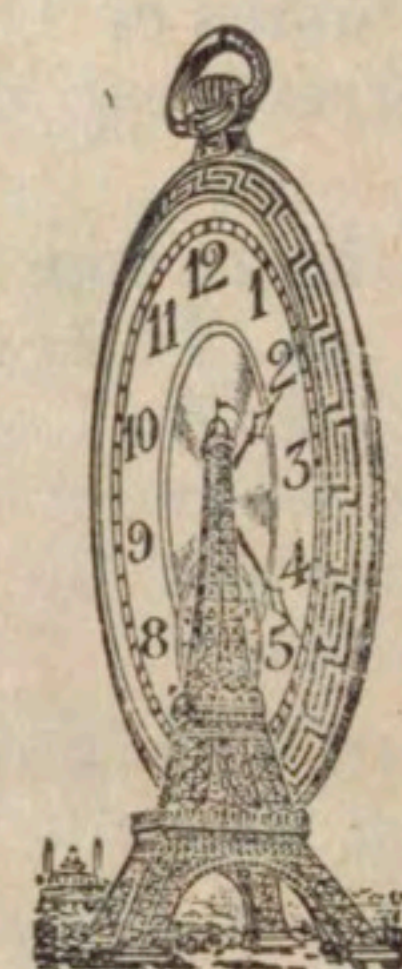
Ecrire : Destephen, KANKAN

1-3.

TRÈS IMPORTANTE SOCIÉTÉ spécialisée dans la fabrication et la vente tous emballages pour régimes de bananes, cherche

Représentant très actif visitant Planteurs Guinée Française.

Ecrire urgence par avion, en indiquant références à « LA CHARFA », 36, rue de Trévis, PARIS (France).



Comptoir d'Horlogerie soignée
" A la Tour Eiffel "

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BESANÇON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
facilités de paiement

19-24

VICHY

Sources de l'Etat

VICHY CELESTINS

Goutte — Gravelle — Diabète — Arthritisme

VICHY Grande-GRILLE

maladies du Foie

VICHY HOPITAL

affections de l'Estomac

Produits

COMPRIMÉS VICHY-ETAT

pour préparer l'eau alcaline gazeuse

PASTILLES VICHY-ETAT

facilitent la digestion

SEL VICHY-ETAT

pour préparer l'eau digestive

1-24

Quels sont les Articles qui se vendent par très grosses quantités ?

ceux fabriqués par

LES ETABLISSEMENTS

A. Libmann-Raphaël Cornille & C^{ie}

S. A. Capital 800.000 fr. entièrement versés

SIÈGE SOCIAL : 64, rue de Cléry, PARIS (2^e)

un aperçu :

par pièce entière

Toile soie artificielle.....	en 80	toutes nuances	1 80
— — — — —	70	—	1 70
— — — — —	80	qual. supér. 1 ^o	2 80
— — — — —	80	— 2 ^o	2 60
Toile coton pour robes	80	toutes nuances	1 95
Dernier cri — — — — —	80	—	3 00
Piqué — — — — —	80	—	2 60
Soisette couleur jumel peigné.	80	—	2 50
Fileté soie	80	—	2 70
Lico	80	—	2 70

Calicot couleur, Satin noir, ameublement, etc, etc.

La plus belle collection d'impression (spécialistes des 9 et 10 coloris).

Exceptionnellement, les coupes de 10 mètres seront envoyées comme échantillons, avec arrhes et contre remboursement ou contre document bancaire, départ usines, emballages à facturer. **Prix NET, Prix NET.**

Il ne sera répondu qu'aux demandes de coupe de 10 mètres échantillon.

CONSTIPATION - OBÉSITÉ

Prendre au repas
du soir

un seul GRAIN de VALS

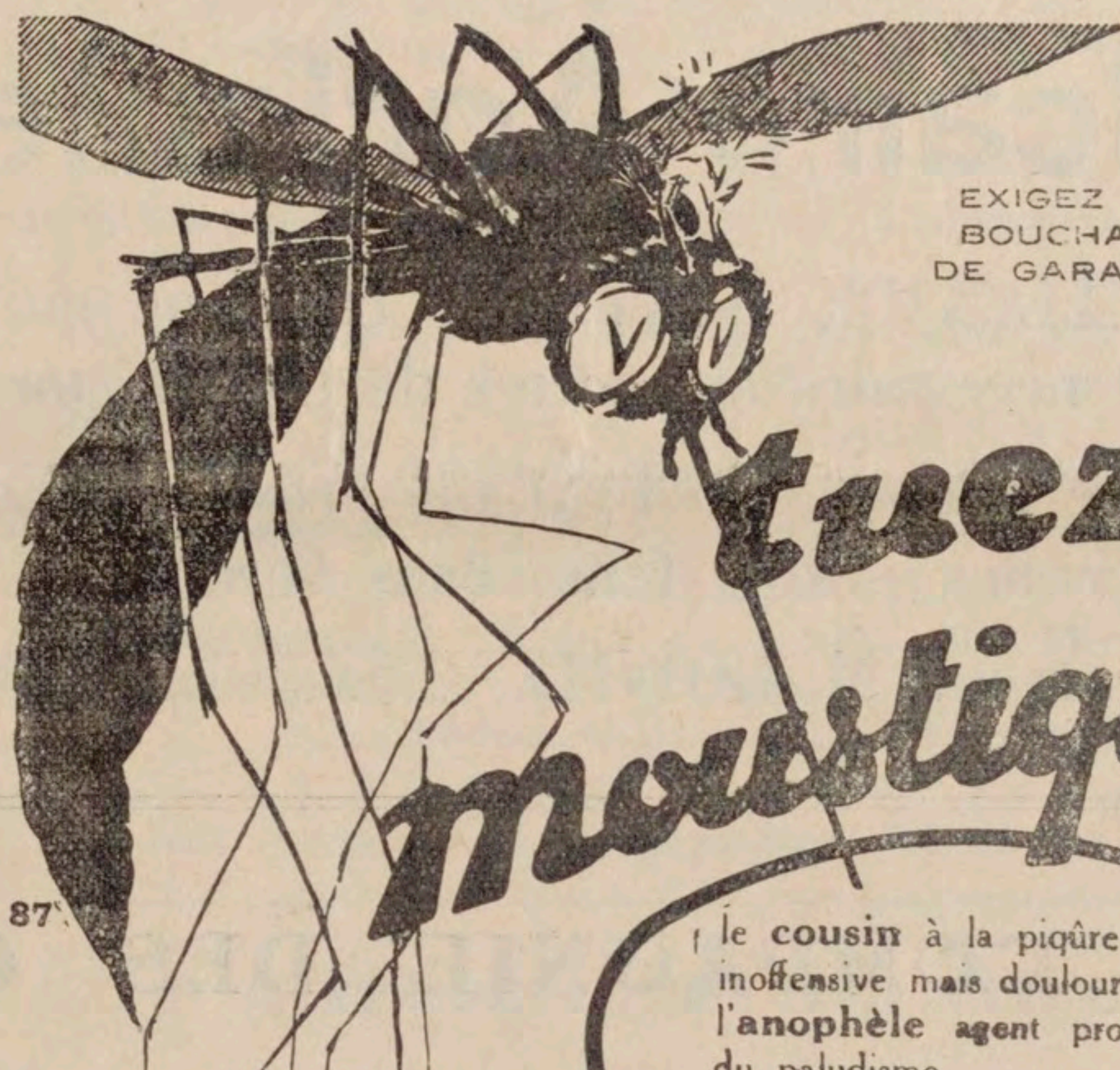
laxatif amaigrissant végétal et opothérapique

Régularise les fonctions digestives et intestinales -

1-12

MIDI, 7 HEURES L'HEURE DU BERGER

12-24



EXIGEZ LE
BOUCHAGE
DE GARANTIE

tuez les moustiques

le cousin à la piqûre
inoffensive mais douloureuse
l'anophèle agent propagateur
du paludisme
le stégomya véhicule de
la fièvre jaune

FLY-TOX

nuage destructeur infailible

DE TOUS LES INSECTES

ITO, insecticide à l'eau, inodore, économique.
AGRI-TOX, insecticide agricole non toxique.

4-4

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

CONAKRY - SIEROUMBA - BOFFA - KINDIA (1)
TÉLIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH -
KOUMBIA - YOUKOUNKOUN - KANDIAFARA -
HERÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25

(1) 100 feuilles de Kindia avec montagne au pinceau.

Planteurs,

pour la mobilisation totale des engrais mis à la disposition de vos plantes ;
pour écarter le danger des maladies cryptogamiques dû à la décalcification de vos terres ;

Corrigez l'acidité de celles-ci par l'emploi du

Calcaire Agricole GUINÉE (95 % CO^3Ca)

Le CALCAIRE est l'unique chaulage qui, sans risque d'a-coups, apporte l'amendement rationnel nécessaire aux terres de Guinée, toutes acides.

Quatre finesses. — Brut ou broyé. — Echantillons sur demande. — Prix par quantité.
— Les livraisons sont faites dans l'ordre des commandes.

S'adresser à M. LOWITZ, Calcaire agricole à KINDIA.

COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS

AGENCE DE CONAKRY

HORAIRE DES PAQUEBOTS DE LA COTE D'AFRIQUE

(SANS GARANTIE)

PAQUEBOTS	VOYAGE D'ALLER			VOYAGE DE RETOUR		
	BORDEAUX	DAKAR	CONAKRY	CONAKRY	DAKAR	BORDEAUX
Brazza	12 Septembre.	21 Septembre.	23 Septembre.	15 Octobre.	17 Octobre.	25 Octobre.
Foucauld	27 Septembre.	5 Octobre.	7 Octobre.	29 Octobre.	31 Octobre.	8 Novembre.
Asle	11 Octobre.	19 Octobre.	21 Octobre.	12 Novembre.	14 Novembre.	22 Novembre.
Amérique	24 Octobre.	2 Novembre.	4 Novembre.	26 Novembre.	28 Novembre.	6 Décembre.
Brazza	7 Novembre.	16 Novembre.	18 Novembre.	10 Décembre.	12 Décembre.	20 Décembre.
Foucauld	22 Novembre.	30 Novembre.	2 Décembre.	24 Décembre.	26 Décembre.	3 Janvier.
Asle	6 décembre.	14 Décembre.	16 Décembre.	7 Janvier.	9 Janvier.	17 Janvier.
Amérique	19 décembre.	21 Décembre.	30 Décembre.	21 Janvier.	23 Janvier.	31 Janvier.

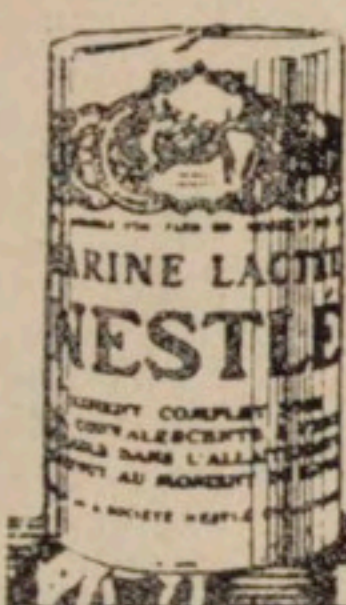


*mettez vos enfants
à l'abri...*

...des troubles digestifs auxquels les
exposent le séjour aux colonies et la
mauvaise conservation du lait frais.

Mettez-les en mesure de progresser
sans à-coup, d'ossifier vigoureu-
sement leur squelette, d'étoffer
harmonieusement leur charpente,
de vivre, en un mot, en bon équi-
libre; le moyen ?

Donnez-leur de saines et savou-
reuses bouillies, riches en lait et
en vitamines, que vous préparerez
à la



**FARINE LACTÉE
NESTLÉ**

*aliment complet pour les enfants
les convalescents et les affaiblis*

1-1

C. T. M.

LIGNE BANANIÈRE FRANÇAISE

(PASSAGERS ET MARCHANDISES)

NAVIRES	DÉPART de BORDEAUX	DÉPART de DAKAR	CONAKRY ARRIVÉE	CONAKRY DÉPART	NANTES ARRIVÉE	BORDEAUX ARRIVÉE
Kindia.....	17 sept.	26 sept.	29 sept.	30 sept.	11 oct.	13 oct.
Kakoulima (1).	21 sept.	29 sept.	5 oct.	6 oct.	16 oct.	17 oct.
Jamaïque.....	1 ^{er} oct.	9 oct.	11 oct.	12 oct.	22 oct.	23 oct.
Kolenté.....	7 oct.	15 oct.	17 oct.	18 oct.	28 oct.	29 oct.
Kindia.....	15 oct.	24 oct.	27 oct.	28 oct.	8 nov.	10 nov.
Kakoulima...	22 oct.	30 oct.	1 ^{er} nov.	2 nov.	12 nov.	13 nov.
Jamaïque.....	30 oct.	7 nov.	9 nov.	10 nov.	20 nov.	21 nov.
Kolenté.....	3 nov.	11 nov.	13 nov.	14 nov.	24 nov.	25 nov.
Kindia.....	12 nov.	21 nov.	24 nov.	25 nov.	6 déc.	8 déc.
Kakoulima...	20 nov.	28 nov.	30 nov.	1 ^{er} déc.	11 déc.	12 déc.
Jamaïque.....	26 nov.	4 déc.	6 déc.	7 déc.	14 déc.	18 déc.
Kolenté.....	2 déc.	10 déc.	12 déc.	13 déc.	23 déc.	24 déc.
Kindia.....	9 déc.	18 déc.	21 déc.	22 déc.	2 janv.	4 janv.
Kakoulima...	18 déc.	26 déc.	28 déc.	29 déc.	8 janv.	9 janv.

(1) Partira de Port de Brest Cet horaire annule le précédent.
Kolenté et Kakoulima disposent de cabines à une place pour
passagers.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, Conakry.

Cartes Économiques de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e en six feuilles :

- 1^{re} Feuille : Cultures alimentaires, fourragères et médicinales ;
- 2^e Feuille : Cultures industrielles ;
- 3^e Feuille : Oléagineux ;
- 4^e Feuille : Forêts ;
- 5^e Feuille : Elevage ;
- 6^e Feuille : Faune.

Prix : La feuille **3 francs** ; par la poste : **3 fr. 50**.

Carte Ethnographique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par
A. MEUNIER.

Prix : **12 francs** ; par la poste : **12 fr. 50**.

Carte Géologique de l'A. O. F. feuille n° 5 (Dakar), au 1/1.000.000
dressée par Henry HUBERT.

Prix : **12 francs** ; par la poste : **12 fr. 50**

Carte Géologique de l'A. O. F. au 1/5.000.000, dressée par Henry
HUBERT.

Prix : **12 francs**, par la poste : **12 fr. 50**.

Carte Physique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER

Prix : **16 francs** ; par la poste : **16 fr. 50**.

Carte Touristique de l'A. O. F. : Curiosités, sites, chasse, industries
et mets indigènes, etc. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : **16 francs** ; par la poste : **16 fr. 50**.

Joindre **0 fr. 50** à toute correspondance demandant réponse.

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

Protection de la Voie publique et la Circulation en Guinée française

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.

La brochure : **3 fr. 50** ; par poste : **3 fr. 75**.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années : **1930, 1931, 1932.**

Prix pour chaque année..... **8 fr. 50**

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

CARNET DE PECULE

POUR LES

TRAVAILLEURS INDIGÈNES

Prix..... **2 francs.**

Par la poste recommandé..... **2 fr. 50.**

10 CITROËN



La Citroën "10" est une voiture entièrement nouvelle; c'est la seule voiture de cette catégorie actuellement offerte sur le marché qui, par ses dimensions très généreuses, son confort, ses perfectionnements mécaniques soit comparable aux voitures les plus luxueuses et les plus chères.

Elle comporte :

"moteur flottant"

• éliminant complètement toutes les vibrations. Agrément de conduite inconnu jusqu'à ce jour.

BOITE DE VITESSES SYNCHRONISÉES

• permet de changer de vitesses sans heurts ni bruit. Deuxième vitesse silencieuse.

SUSPENSION PARFAITE

• 4 amortisseurs hydrauliques Houdaille à réglage par thermostat. Pneus Super-confort Michelin.

CHASSIS TUBULAIRE

• 3 fois 1/2 plus résistant que le meilleur cadre de construction courante.

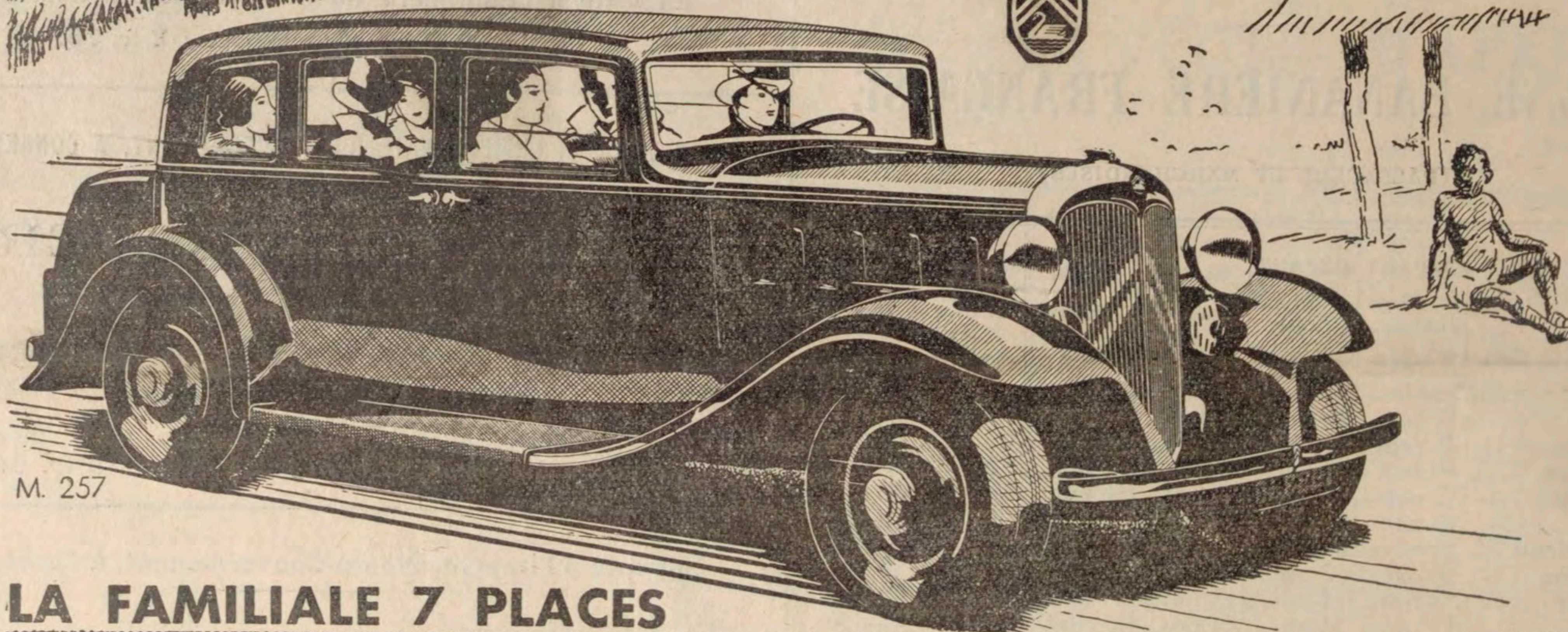
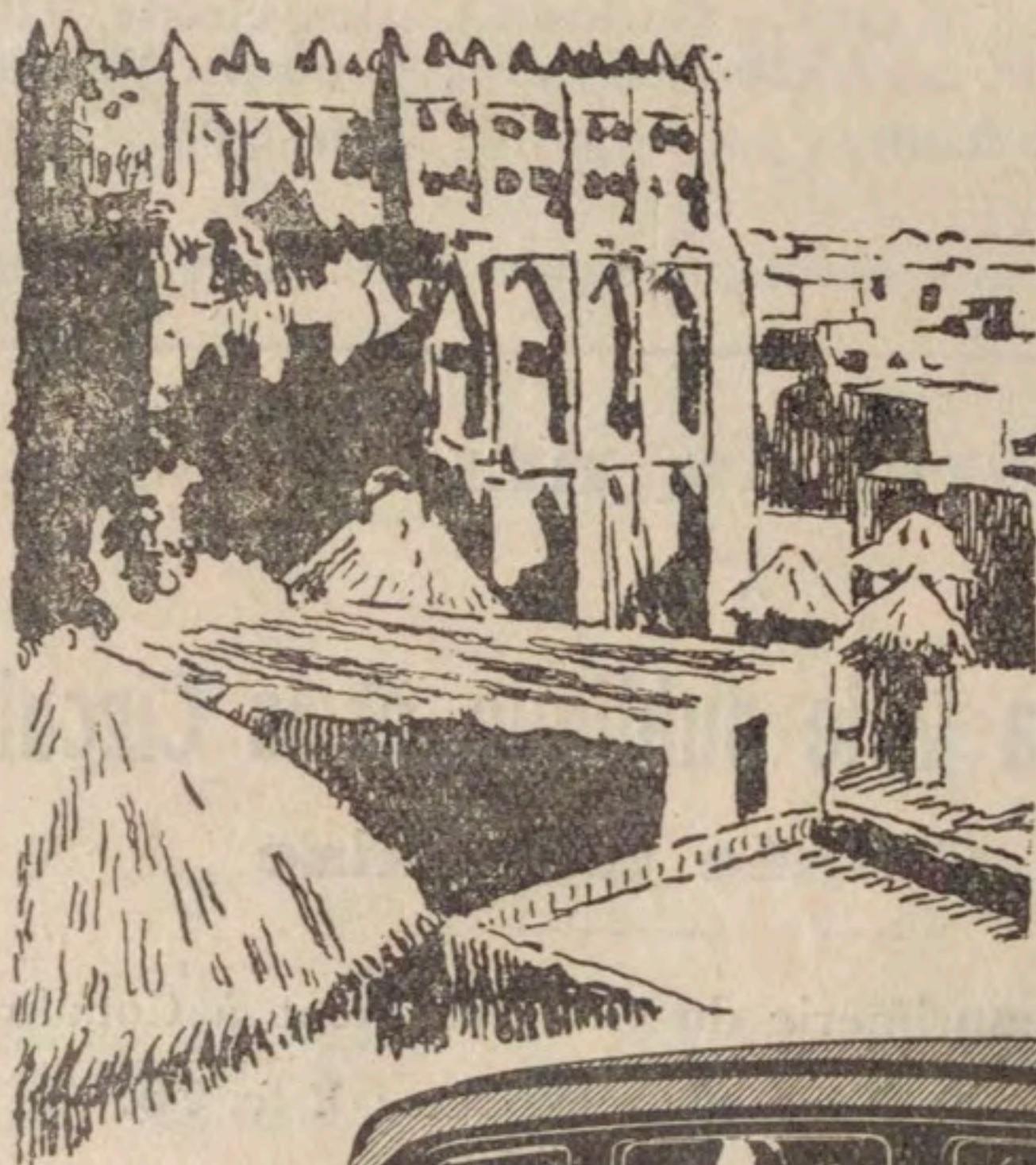
"CARROSSERIES MONOPIÈCE"

• le plus grand progrès réalisé pour garantir le maximum de sécurité aux passagers. Caisses très spacieuses. Grand confort. Lignes nouvelles d'une suprême élégance.

GLACES "SÉCURIT" PARTOUT

• aucun éclat coupant en cas de bris.

NOMBREUX ET LUXUEUX ACCESSOIRES



LA FAMILIALE 7 PLACES

Concessionnaire exclusif pour la GUINÉE :
Compagnie Française de l'Afrique Occidentale
CONAKRY